

3. Les Parties prennent des précautions raisonnables pour veiller à ce que les renseignements créés dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord ou du présent Protocole qu'elles considèrent comme confidentiels soient clairement désignés comme étant confidentiels, conformément à leur droit et à leurs politiques.

4. Une Partie qui reçoit ou qui a en sa possession des renseignements considérés comme confidentiels suivant le paragraphe 2 ou 3 prend des précautions raisonnables pour veiller à ce que :

- a) les renseignements soient utilisés exclusivement en conformité avec l'Accord ou le présent Protocole et non à d'autres fins;
- b) les renseignements ne soient ni communiqués, ni transférés à d'autres personnes à moins d'en avoir l'autorisation écrite de la Partie ayant fourni ou créé les renseignements; et
- c) toute personne relevant de sa compétence qui reçoit ou qui a en sa possession les renseignements et toute autre personne à qui les renseignements sont communiqués ou transférés conformément au sous-paragraphe b) limitent l'accès aux renseignements aux seules personnes qui doivent y avoir accès.

5. Une Partie est réputée avoir pris des « précautions raisonnables » dans la mesure où elle prend toutes les précautions qui s'offrent à elle pour, selon le cas :

- a) protéger les renseignements confidentiels en sa possession et sous son contrôle;
- b) exiger des personnes qui relèvent de sa compétence qu'elles protègent les renseignements confidentiels en leur possession et sous leur contrôle.

6. Le présent Protocole n'a pas pour effet d'obliger les Parties à transférer des renseignements si un tel transfert est prohibé au titre de leurs droit et politiques respectifs ou de leurs obligations internationales.

## ARTICLE 13

### Cessation de la coopération

1. Une Partie a le droit de suspendre la coopération visée par l'Accord ou par le présent Protocole, ou d'y mettre fin, et de suspendre l'Accord ou le présent Protocole, ou d'y mettre fin, en tout ou en partie, si l'autre Partie :

- a) met fin à un accord de garanties avec l'AIEA ou commet une violation substantielle d'un tel accord, à savoir, dans le cas du Canada, l'Accord de garanties Canada-AIEA de 1972 et le Protocole Canada-AIEA de 1998, et, dans le cas de la Roumanie, l'Accord de garanties EURATOM-AIEA de 1973 et le Protocole EURATOM-AIEA de 1998;